

**Décret n° 2-95-836 du 1^{er} jourmada II 1417 (14 octobre 1996)
instituant au profit de l'Institut national de recherche
halieutique une taxe parafiscale dite « taxe de recherche
halieutique ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaâbane 1392
(18 septembre 1972) portant loi organique des finances,
notamment son article 16, deuxième alinéa ;

Vu la loi n° 48-95 portant création de l'Institut national
de recherche halieutique promulguée par le dahir n° 1-96-98
du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) ;

Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992)
fixant les conditions et les modalités de délivrance et de
renouvellement de la licence de pêche dans la zone
économique exclusive, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre des finances et des
investissements extérieurs et du ministre des pêches maritimes
et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le
15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, au profit de l'Institut
national de recherche halieutique, une taxe parafiscale dite
« taxe de recherche halieutique » dont le produit est destiné
au financement des études, programmes et travaux de
recherche scientifique halieutique et de surveillance de la
salubrité du milieu marin.

La taxe est due par tout bénéficiaire d'une licence de
pêche délivrée pour un navire battant pavillon marocain,
équipé d'un système de congélation des captures.

ART. 2. – Le taux de la « taxe de recherche halieutique »
est fixé à 40% du montant de la taxe de licence, établi
conformément aux dispositions de l'article 5 du décret
n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) susvisé, pour
les catégories de navires visés à l'article premier du présent
décret.

ART. 3. – La taxe est recouvrée par la recette des douanes sur présentation d'un titre de perception établi en même temps que le titre de perception de la taxe de licence de pêche par l'autorité auprès de laquelle a été déposée la demande de licence de pêche.

Elle est versée à la caisse du comptable de l'Institut national de recherche halieutique, dans le mois suivant la date de sa perception.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1417 (14 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

*Le ministre des pêches maritimes
et de la marine marchande,*

EL MOSTAFA SAHEL.